Règlement de la loterie organisée par l'Association GUINGAMP HANDBALL

Article 1 : Organisation

L'association GUINGAMP HANDBALL, association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Parc de Kergoz, Rue de l'Etang du Prieur à GUINGAMP (22200), organise une tombola afin de récolter de fonds afin assurer la gestion courante et la trésorerie de l'association.

L'association GUINGAMP HANDBALL met en vente des billets de Tombola au prix de 10,00 euros unité.

La tombola se déroule du 4 septembre 2026 au 19 décembre 2026, sauf en cas de prolongation prévu l'article 6 du présent règlement.

Article 2 : Participants et conditions de participation

La tombola est ouverte à toutes personnes physiques majeures, ou mineures avec autorisation du tuteur légal résident en France Métropolitaine.

Aucune limite d'achat de billet de tombola n'est mise en place.

Le participant peut acheter un ou plusieurs billet(s) de tombola :

- Au près d'un membre de l'association
- Dans un des points de vente lors des matchs
- Sur le site internet : https://www.helloasso.com/associations/guingamp-hb/evenements/tombola-xxl-du-guingamp-handball

Les membres du bureau directeur de l'association, les membres du conseil d'administration de l'association, ainsi que les adhérents de l'association peuvent participer à cette tombola.

Les billets de tombola seront attribués en fonction de l'ordre d'achat. Aucun numéro ne peut être réservé à la demande d'un participant.

Le participant gagne dès lors que son numéro acheté est tiré au sort.

L'élimination immédiate du participant aura lieu si une tricherie est avérée. La tricherie avérée peut prendre la forme de la production d'un faux billet ou d'une copie ainsi que l'utilisation d'une fausse identité afin de récupérer un lot. Tout ticket illisible, surchargé, raturé ou falsifié sera immédiatement déclaré comme nul.

Article 3 : lots

La tombola est dotée de 3 lots :

- Une voiture ID. POLO VOLKSWAGEN
- Un scooter 125 CC SKODA
- Un vélo électrique SKODA

Article 4 : Tirage au sort

Le tirage au sort sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Le tirage au sort de la tombola aura lieu le 19 décembre 2026
- Il ne sera attribué qu'un seul lot par billet.

- Le tirage au sort sera réalisé à l'aide d'un procédé garantissant le caractère aléatoire et impartial de la désignation des gagnants. Aucun participant ne pourra être favorisé ou désavantagé lors du tirage.
- Le tirage au sort sera réalisé sous le contrôle de Maître Diane GIBLAINE, Commissaire de justice associé de la SCP PASQUET – LE DREFF – GIBLAINE, inscrite au Registre du Commerce et des société de SAINT-BRIEUC sous le numéro 525014817, dont le siège social se situe 11 rue Jean-Jacques Rousseau à 22200 GUINGAMP.

Les résultats seront communiqués aux gagnants par téléphone et par courrier électronique. Une liste des gagnants sera également publiée dans la presse et sur les réseaux sociaux de l'association.

Article 5 : Retrait des lots

L'association s'engage à joindre par tous les moyens disponibles et au plus tôt les gagnants en utilisant les coordonnées inscrites sur la souche numérotée des tickets.

À défaut de réponse du gagnant dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, le lot sera considéré comme abandonné et un nouveau tirage sera effectué.

Le gagnant devra venir chercher le lot qu'il a gagné. Il devra également s'acquitter des frais d'immatriculation et de mise à la route du véhicule gagné (les frais de carte grise seront à la charge du gagnant).

Article 6 : Limitation de responsabilité

L'association organisatrice n'encourra aucune responsabilité du fait de l'organisation de la présente tombola, notamment si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté, elle est amenée à annuler, écourter, proroger ou reporter la tombola.

Si l'association devait modifier, interrompre ou annuler la tombola pour des raisons de force majeure ou des raisons indépendantes de sa volonté, aucun remboursement des billets vendus ne serait effectué.

L'association organisatrice n'encourra aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant la connexion des participants une fois les gagnants connus.

L'association organisatrice se réserve le droit, en fonction du nombre de participations enregistrées et des recettes escomptées, de prolonger la durée de la tombola lorsque l'opération ne permet pas, à la date initialement prévue de clôture, d'atteindre un niveau de recettes permettant d'assurer raisonnablement la couverture de la valeur des lots mis en jeu ainsi que des frais liés à l'organisation de la tombola. La durée de la tombola pourra ainsi être prolongée pour une période déterminée par l'association, dans les conditions qui seront portées à la connaissance des participants par tout moyen approprié.

À l'issue de cette période de prolongation, l'association se réserve également le droit d'annuler la tombola si, au regard du nombre de participations enregistrées et des recettes générées ou escomptées, l'opération demeure économiquement non viable, notamment lorsque les recettes ne permettent pas de couvrir raisonnablement la valeur des lots mis en jeu ainsi que les frais liés à l'organisation de la tombola.

En cas d'annulation, les participants en seront informés dans les meilleurs délais. Les modalités de remboursement des participations versées seront précisées par l'association et les sommes versées seront remboursées aux participants.

L'association ne pourra être tenue responsable des conséquences résultant de la prolongation ou de l'annulation de la tombola dès lors que celles-ci sont décidées et mises en œuvre conformément aux présentes dispositions.

Article 7 : Contestation et litige

Le présent règlement est soumis à la loi française.

La participation à cette loterie implique l'acceptation pleine et entière du participant à ce présent règlement.

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation que ce soit de la part des participants. Le gagnant ne peut en aucun cas réclamer le remplacement du gain, par un autre, ou exiger remboursement de ce dernier.

Article 8 : Dépôt et consultation du règlement

Le présent règlement a été rédigé par Maître Diane GIBLAINE, Commissaire de justice associé de la SCP PASQUET – LE DREFF – GIBLAINE, inscrite au Registre du Commerce et des société de SAINT-BRIEUC sous le numéro 525014817, dont le siège social se situe 11 rue Jean-Jacques Rousseau à 22200 GUINGAMP.

Le présent règlement est consultable sur demande auprès de l'association, sur les lieux de vente des billets de tombola et sur le site internet : https://www.helloasso.com/associations/guingamp-hb/evenements/tombola-xxl-du-guingamp-handball

Article 9 : Autorisation de communication et droit à l'image

Sauf opposition expresse, les gagnants autorisent l'association GUINGAMP HANDBALL à utiliser leur nom, prénom, photographie et image à des fins de communication relatives à la présente loterie, sans rémunération ni contrepartie.

Article 10 : informations personnelles

Les données personnelles recueillis dans le cadre de la présente loterie sont traitées conformément au règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'organisation de la loterie.

Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition qu'il peut exercer en contactant la société organisatrice.